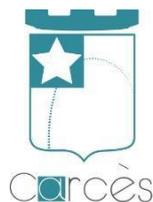


**COMMUNE DE CARCÈS**



**PROCES-VERBAL DE SEANCE**  
*Article L2121-25 du CGCT*

**CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2020**  
**Séance publique**

**MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE 7 DECEMBRE 2020 à 18 heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire.

Date de la convocation : **30 NOVEMBRE 2020**

**PRESENTS :** RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine – CLAVIER Vincent – DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – COLIN Martine – HERBEL Joseph – GANZIN Mireille – VIDAL Antoinette – CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric – Estelle ROUX - Céline LORENZON - OLIVERO Christophe – SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BULLE Lucie – BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**PROCURATIONS :**

Monsieur Patrick LAUDICINA a donné procuration à Monsieur Alain RAVANELLO

Madame Marion DEBOST a été désignée secrétaire de séance

**DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE**

Madame Marion DEBOST est désignée secrétaire de séance : **UNANIMITE**  
Le secrétariat administratif est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance

**DECLARATIONS**

1 information communiquée en fin de séance

**QUESTIONS DIVERSES**

Aucune question

**APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité

**APPROBATION DU PROCES VERBAL**

L'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juillet 2020, du 7 octobre 2020 et du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 octobre 2020

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-70 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Rapporteur : M. le Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ décide :

**D'APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente décision.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-71 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS: ADHESION DE LA COMMUNE DE SANARY SUR MER**

*Rapporteur : M. le Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ décide :

**D'ACCEPTER** l'adhésion au sein du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers de la commune de SANARY SUR MER en qualité de collectivité membre du syndicat conformément à ses statuts.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaires à l'application de cette délibération.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-72: PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE – DESIGNATION D'UN ADJOINT DELEGUE**

*Rapporteur : M. le Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ décide :

**DE DESIGNER** Monsieur Maurice IMBALZANO, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, comme représentant de la commune de Carcès dans la passation des actes authentiques en la forme administrative.

**DE DESIGNER** Madame Amandine CHIAPELLO, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en cas d'empêchement de Monsieur Maurice IMBALZANO, comme représentant de la commune de Carcès dans la passation des actes authentiques en la forme administrative.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-73 : DON POUR LES COMMUNES SINITREES PAR LA TEMPETE ALEX DU 2 OCTOBRE 2020**

*Rapporteur : M. le Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ décide :

**D'APPROUVER** le versement d'une subvention exceptionnelle de MILLE CINQUANTE EUROS (1050 €) qui sera versée sur le compte dédié « Solidarité Sinistrés Tempête Alex » ouvert par l'Association des Maires des Alpes Maritimes.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision et actes requis pour son application.

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés au compte 204182 du budget principal.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-74 : ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ décide :

**D'ADMETTRE** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables les états produits par le Trésorier Municipal conformément aux tableaux présentés ci-dessus dont le solde se traduira pour l'exercice 2020 par un mandat à l'article 6541 de chacun des budgets concernés :

Budget principal : 22 914,79 € TTC

Budget bâtiment artisanal et commerciaux : 340,89 € TTC

**D'ADMETTRE** en non-valeur au titre des créances éteintes les états produits par le Trésorier Municipal conformément aux tableaux présentés ci-dessus dont le solde se traduira pour l'exercice 2020 par un mandat à l'article 6542 de chacun des budgets concernés :

Budget principal : 1 147,33 € TTC

Budget bâtiment artisanal et commerciaux : 61 605,84 € TTC

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-75 : REPRISE DE LA PROVISION – CONTENTIEUX CABRO D'OR (SARL).**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ décide : **DE PROCEDER** à la reprise de la provision pour « litige et contentieux, qui se concrétisera par une inscription en recette au compte 7875 du budget annexe bâtiment artisanal et industriel 2020 à hauteur de 53 653 euros.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-76 : REPRISE DE PROVISION POUR DEPRECIATIONS D'ACTIFS – EAU ET ASSAINISSEMENT**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ décide :

**DE PROCEDER** à la reprise de la provision pour dépréciations d'actif circulant (créances douteuses) d'un montant total de 27 700 € : Eau (14 800 €) et Assainissement (12 900 €) qui se concrétisera par une inscription en recette au compte 7817 du budget principal 2020.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-77 : REFINANCEMENT DE HUIT EMPRUNTS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à **MAJORITÉ** décide :

Pour : 19

Contre : 4 SCHMITT Patrick - BOURGAIS Philippe - BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

Abstention : 0

**D'APPROUVER** la proposition de refinancement établie par le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur annexée à la présente décision,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à :

- SIGNER tous documents relatifs aux contrats de prêts décrits ci-dessus,
- PROCEDER aux diverses opérations prévues à cet effet
- INSCRIRE au budget primitif 2021 les crédits correspondants.

**Maurice IMBALZANO** souligne qu'il est dommage que cela n'ait pas été fait auparavant, car cela aurait pu représenter, sur les années antérieures, une économie beaucoup plus importante encore pour la Commune.

**John BRISPOT** réagit : le problème n'est pas d'avoir effectué un refinancement, mais le fait que les intérêts de ces emprunts aient déjà été payés, la Commune paye à nouveau des intérêts, les Carçois les payent deux fois, et demande combien restait-il d'intérêts à payer avant la renégociation ? Même si les taux étaient élevés, il ne restait que du capital, avant la renégociation

**Maurice IMBALZANO** souligne que les intérêts déjà payés l'ont été, et que malgré l'opération de ré-étalement, il en ressort une économie réelle nette du coût des renégociations, de l'ordre de 324.000 € pour les années futures.

**Alain RAVANELLO** précise qu'in fine la Commune réalise 324 000€ d'économie et c'est ce qu'il faut retenir, si cela avait été fait 3 ou 4 ans plus tôt, les gains auraient été plus importants. Toutes les communes font une renégociation d'emprunts lors de la première année de mandat.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-78 : EMPRUNT DE 500 000€ AUPRES DU CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à **MAJORITÉ** décide :

Pour : 19

Contre : 4 SCHMITT Patrick - BOURGAIS Philippe - BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

Abstention : 0

**DE CONTRACTER** un emprunt d'un montant de 500 000 € auprès du Crédit Agricole PACA selon les caractéristiques présentées ci-dessus.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt à intervenir et tout acte nécessaire à la réalisation de cette délibération.

**DE S'ENGAGER** pendant toute la durée à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts et accessoires.

**Maurice IMBALZANO explique** qu'il s'agit de refinancer les investissements de 2019 et de début 2020 de manière à rétablir la capacité d'autofinancement cumulée. En effet, l'importance de l'autofinancement a conduit la Commune à subir des niveaux de trésorerie très faible en début de mandat, jusqu'à des niveaux de l'ordre de 200 000€ alors qu'elle assume plus de 300.000€ de charges mensuelles. Il était nécessaire de rétablir le niveau de trésorerie.

**John BRISPOT** demande pourquoi la Commune emprunte 500 000€ alors qu'il ne manque que 200 000€ ? Est-ce un prêt de trésorerie ? A quelles dépenses va être affecté cet emprunt ?

**Maurice IMBALZANO** on refinance une partie des investissements déjà réalisés ainsi que les dépassements budgétaires constatés. En effet, l'autofinancement de la Commune, après prise en compte des subventions reçues et l'emprunt de 600.000 € réalisé, se révèle trop important et a trop affaibli notre trésorerie.

**Alain RAVANELLO** souligne que d'une part, la capacité d'investissement de la Commune a été réduite à néant, mais plus grave est encore le déficit de la section de fonctionnement structurel constaté en 2019, et au 30 juin 2020.

Nous avons sollicité un audit des comptes de la Commune tant au plan rétrospectif, que prospectif par souci de transparence pour nos concitoyens.

Nous nous sommes également rapprochés de Monsieur le Sous-Préfet et de Monsieur le Trésorier Principal.

Monsieur le Sous-Préfet ne nous a pas forcément rassuré et nous a alerté sur le risque d'être placé dans le réseau d'alerte.

Contrairement à 2013 où la Commune était en attente de rentrée de subventions et de FCTVA relatifs aux investissements importants de 2013, cette fois-ci, d'après l'Expert la situation serait structurelle. Nous ne partons pas avec plus de 1.000.000 € de trésorerie tel qu'en 2014.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-79 : DECISION MODIFICATIVE N°1-2020 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE « BATIMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL »**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à **MAJORITÉ** décide :

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 4 SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe - BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**D'APPROUVER** les présents projets de décisions modificatives n°1-2020 du budget principal et du budget annexe « Bâtiments Commerciaux » pour l'exercice 2020.

**John BRISPOT** demande pourquoi les frais d'étude pour le site DEULEP s'élèvent à 85 000 € alors que des études ont déjà été réalisées?

**Maurice IMBALZANO** rappelle le contexte du dossier DEULEP qui est un projet de la précédente Municipalité.

Contrairement à toute attente, compte tenu de la large communication qui en avait été faite, la nouvelle Equipe Municipale a trouvé un dossier DEULEP « VIDE ».

Il a donc fallu entièrement reconstituer la réalité de ce dossier, notamment retrouver les études, rencontrer les différents intervenants, l'Etablissement Public Foncier Régional, l'UNICIL, le Propriétaire du Site de la DEULEP, la Communauté d'Agglo, et comprendre la teneur des conventions signées par le seul Maire,

En définitive, le Propriétaire de la DEULEP, n'était absolument pas informé de « l'aliénation » de son terrain, et n'a jamais été sollicité à ce sujet, ni donné le moindre accord ni sur une vente, ni sur un prix,

L'ensemble du projet présenté l'a été, sans aucune certitude sur la maîtrise du foncier, et dans l'inconnu pour le prix final.

Les conventions et les études de L'UNICIL et de l'EPF étaient basées sur un coût Nul pour la Commune de Carcès, alors même que le terrain DEULEP était chiffré à ZERO, que le terrain et bâtiment des Pompiers qui appartient à la Commune estimé à 350 000€ était englobé dans le projet immobilier présenté, et que le parking était également à la charge de la Commune. En définitive c'est un projet qui nécessitait un apport de plus de 1 000 000€ pour la Commune.

L'EPF a réalisé les études décidées par le Conseil Municipal d'un coût d'environ 50.000€.

Celles-ci révèlent des problématiques importantes de constructibilité avec des réserves techniques déterminantes pour son usage futur et contraintes géotechniques.

Pour répondre à la question de Mr Brispot, les études réalisées par l'EPF, n'avaient pas été budgétées, il convient de le faire, l'EPF nous réclamant leur règlement.

Nous avons donc abondé le coût des études initiales, car nous devons étudier la faisabilité et les diverses possibilités de ce terrain.

Pour ce faire, après avoir rencontré le propriétaire et tous les intervenants, nous avons transmis au Service des Domaines une demande d'estimation de ce terrain en l'état de ces diverses contraintes afin de parfaire nos études.

**Alain RAVANELLO** souligne que par rapport à la convention signée en 2019 entre la Commune, l'EPF et la Communauté d'Agglomération Provence Verte, si le projet ne se réalise pas, la Commune doit payer l'intégralité des coûts des études et des dépenses du projet.

**John BRISPOT** réagit sur ce point et demande si la Municipalité a décidé d'abandonner ce projet ?

**Alain RAVANELLO** répond dans l'affirmative.

Cela a été décidé lorsque le véritable montant du projet a été connu. Ce n'est pas ZERO € comme cela a été indiqué et clamé dans la campagne de l'ancienne municipalité.

L'EPF finançait le foncier mais avec un terrain acheté 250 000€, ce qui n'est pas le prix réel car inconnu, et l'UNICIL n'acceptait le projet de logements qu'avec un terrain cédé gratuitement par la Commune.

De plus les places extérieures seraient à la charge de la Commune, à savoir entre 3 000€ et 5 000€ par place ; en plus de la création et de l'entretien des espaces verts.

C'est à la vue du coût excessif de ce projet que nous avons décidé de le stopper plutôt que de faire payer les Carçois.

Pour autant, nous étudierons après échanges avec le propriétaire toutes possibilités d'autres destinations ou usages, sous réserve de la compatibilité des coûts pour la Commune et l'intérêt public démontré.

**Maurice IMBALZANO** même si ces études ne pourraient in fine être utilisées, elles doivent être inscrites au budget et doivent être payées conformément aux engagements souscrits par convention par la Commune,

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-80 : INDEMNITE FORFAITAIRE DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ALLOUEE AU RECEVEUR MUNICIPAL**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'ACCORDER** à Monsieur GOMEZ Jean Claude, Comptable Public au Centre des Finances Publiques de Brignoles « l'indemnité forfaitaire de confection des documents budgétaires » pour un montant de 45,73 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les crédits budgétaires suffisants seront inscrits au compte 6225 du budget primitif annuel de la Commune prévus dans les mêmes conditions aux budgets suivants, pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante et tant qu'il n'y aura pas de changement du receveur municipal.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-81 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - BUDGETS M14**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**DE RAPPORTER** les délibérations municipales n°2014-11/120 du 4 novembre 2014 et n°2018-64 du 6 novembre 2018 ;

**D'ADOPTER** les règles de gestion applicables à tous les budgets M14 ;

**D'ADOPTER** les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens telles que précisées dans le tableau présenté ci-dessus ;

**D'APPLIQUER** pour les immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable à laquelle se rattache l'acquisition.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-82 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE EX.2020 - CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE CARCES**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'ACCORDER** une subvention de fonctionnement complémentaire de HUIT MILLE EUROS (8000 €) au Centre Communal d'Action Sociale de Carcès.

**DIT** que cette dépense sera imputée au compte 657362 du budget principal de l'exercice 2020.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-83 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE EX.2020 – ASSOCIATION LA RONDE DES ENFANTS**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'ACCORDER** une subvention de fonctionnement complémentaire de QUATRE VINGT EUROS (80 €) à l'association LA RONDE DES ENFANTS de Carcès.

**DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6574 du budget principal de l'exercice 2020.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-84 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE ALEXANDRE MASSET RELATIF AU MARCHE N°2019-07 AMENAGEMENT DU VIEUX CHEMIN D'ENTRECASTEAUX.**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, entre la Commune et l'entreprise Alexandre MASSET.

**D'AUTORISER** le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel et toutes les pièces utiles à sa conclusion.

<p><b>Maurice IMBALZANO</b> souligne que cet accord transactionnel met fin à des litiges avec cette entreprise sur des dépassements de marchés publics non autorisés, et une situation particulièrement conflictuelle avec des avenants à postériori non authentifiés, et a ainsi permis de préserver les intérêts moraux et financiers de la Commune.</p>
--

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-85 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 JANVIER 2021**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à **MAJORITÉ** décide :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1 FERRETTO-REGGI Nicolas

**D'ADOPTER** les nouveaux tableaux des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-86 : DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE**

*Rapporteur : M. Maurice IMBALZANO, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'ABROGER** la délibération municipale du 12 décembre 2007.

**D'ADOPTER** le taux de 100% de promotion pour toutes les catégories et tous les grades.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-87 : REFUS DU TRANSFERT DE PLEIN DROIT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLU DE LA VILLE DE CARCES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE**

*Rapporteur : Mme Amandine CHIAPELLO, Adjointe au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**DE S'OPPOSER** au transfert automatique de la compétence de la Commune de Carcès en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération Provence Verte,

**DE CHARGER** Monsieur Le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-88 : SERVITUDE DE PASSAGE ET DE SUPPORT D'OUVRAGE ELECTRIQUE EN AERIEN, CHEMIN DES PIECES – ENEDIS.**

*Rapporteur : Mme Amandine CHIAPELLO, Adjointe au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'APPROUVER** la convention de servitudes destinée à établir un support de dimension 65 cm x 65 cm et faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle D n° 2497 appartenant à la Commune, annexée à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-89 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION ELECTRIQUE, EN SOUTERRAIN CHEMIN DES PIECES - ENEDIS**

*Rapporteur : Mme Amandine CHIAPELLO, Adjointe au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'APPROUVER** la convention de servitudes destinée au passage d'une canalisation électrique souterraine, d'une largeur de 1 mètre sur une longueur totale d'environ 70 mètres, ainsi que ses accessoires sur la parcelle D n° 2497 et 2499 appartenant à la commune, annexée à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-90 : CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE NON ROUTIER DE LA COMMUNE – VAR TRES HAUT DEBIT**

*Rapporteur : Mme Amandine CHIAPELLO, Adjointe au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'APPROUVER** la convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine privé non routier de la Commune pour l'installation des armoires fibre optique jointe à la présente décision. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-91 : CONVENTION D'ASSISTANCE - CONSEIL DANS LE CADRE DE PROJETS DE VALORISATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE DES COMMUNES DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE PROVENCE VERTE VERDON – SYNDICAT MIXE PROVENCE VERTE VERDON**

*Rapporteur : Mme Amandine CHIAPELLO, Adjointe au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'APPROUVER** la convention d'assistance-conseil dans le cadre de projets de valorisation et de restauration du patrimoine des communes du Pays d'art et d'histoire Provence Verte Verdon avec le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon jointe à la présente décision.

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-92 : INSTAURATION D'UNE SERVITUDE RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LES PARCELLES APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL CADASTREES SECTION D N° 1225, 1226 ET 1227.**

*Rapporteur : M. le Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'APPROUVER** le principe d'instaurer une servitude pour l'installation de tout ou partie des ouvrages d'un assainissement non collectif sur les parcelles D n°1225, 1226 et 1227 selon les modalités définies ci-dessus.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater un notaire pour la rédaction de la servitude conventionnelle.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-93 : RAPPORT PUBLIC ANNUEL EXERCICE 2019 – PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE**

*Rapporteur : M. Vincent CLAVIER, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré :

**PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public eau potable annexé à la présente délibération.

**DIT** que ce rapport sera mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affichage apposée aux lieux habituels.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-94 : RAPPORT PUBLIC ANNUEL EXERCICE 2019 – PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT**

*Rapporteur : M. Vincent CLAVIER, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement annexé à la présente délibération.

**DIT** que ce rapport sera mis à disposition du public qui en sera avisé par affichage aux lieux habituels.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-95 : CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT ENTRE L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE DE CARCES, RELATIF A L'ENGAGEMENT DES ETUDES PREALABLES A LA REALISATION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION DES EAUX USEES**

*Rapporteur : M. Vincent CLAVIER, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'APPROUVER** le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif à l'engagement des études préalables à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y

rapportant.

**Nicolas FERRETTO-REGGI** pose les questions suivantes : pourquoi construire une nouvelle station d'épuration ? Quelle part de participation financière assume la CAPV ? Pourquoi une construction à nos frais si dans deux ans les compétences passent à la CAPV ?

**Alain RAVANELLO** en 2017 nous avons le choix entre construire une nouvelle station d'épuration ou réhabiliter l'existante. Aujourd'hui nous n'avons plus le choix, nous avons obligation d'en construire une nouvelle. L'ARS nous soutiendra financièrement dans cette nouvelle construction, pas dans une réhabilitation.

Pour information, nous sommes déjà sous convention avec la CAPV, nos compétences eau, assainissement ayant déjà été transférées. Même si nous continuons à gérer le réseau eau et assainissement. C'est la CAPV qui va investir et financer tous les projets « Eau-Assainissement » qui va emprunter et financer le projet en adéquation avec les ressources des secteurs « eau et assainissement », sous déduction des subventions, notamment l'Agence de l'Eau, au total environ 60 % de subvention sur la construction de la nouvelle tation d'épuration. Aujourd'hui nous avons un problème d'eau parasite auquel nous devons remédier: le pluvial arrive dans la Step dès qu'il y a des intempéries, ce qui donne un résultat non-conforme lors des analyses d'eau.

Pour la construction de la nouvelle Step, nous devons être en capacité de restituer un DCE à l'Agence de l'eau au plus tard en décembre 2021, mais nous devons également nous rapprocher du Département pour un échange de terrain car nous ne pouvons pas construire en lieu et place de la Step aujourd'hui. C'est un dossier qui prendra du temps, et sur lequel nous sommes très actifs auprès de la CAPV.

Aujourd'hui nous avons un problème d'eau parasite auquel nous devons remédier: le pluvial arrive dans la Step dès qu'il y a des intempéries, ce qui donne un résultat non-conforme lors des analyses d'eau.

Pour la construction de la nouvelle Step, nous devons être en capacité de restituer un DCE à l'Agence de l'eau au plus tard en décembre 2021, mais nous devons également nous rapprocher du Département pour un échange de terrain car nous ne pouvons pas construire en lieu et place de la Step aujourd'hui. C'est un dossier qui prendra du temps, et sur lequel nous sommes très actifs auprès de la CAPV.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-96 : CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE DE CARCES POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES » POUR 2021**

*Rapporteur : M. Vincent CLAVIER, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'APPROUVER** le projet de convention de délégation visant à confier la gestion de la compétence « eau potable » et « assainissement collectif » à la commune de Carcès, en investissement comme en fonctionnement, pour l'année 2021, ci-annexé ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ou tout acte en lien

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-97 : MISE EN PLACE DE SEANCES D'EVEIL A LA LECTURE POUR LES ENFANTS DE 0 A 3 ANS A LA CRECHE « LE PETIT BOIS » A CARCES**

*Rapporteur : Mme Marion DEBOST, Adjointe au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat entre la Commune et la Société Crèches de France, pour l'année scolaire 2020-2021 annexée à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes qui s'y rattachent.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-98 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU RESEAU DES MEDIATHEQUES**

*Rapporteur : Mme Marion DEBOST, Adjointe au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'APPROUVER** la convention relative à l'organisation du réseau des médiathèques jointe à la présente décision,

**D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur et ses annexes joints à la présente décision,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et tous documents y afférents,

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-99 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

*Rapporteur : M. Pierre CORINO, Adjoint au Maire, Délégué,*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**DE REDIGER** l'article 1.4 alinéa 2 du règlement intérieur de la restauration scolaire de la commune de Carcès comme suit : « Seuls les enfants scolarisés à l'école élémentaire ou à l'école maternelle peuvent être accueillis. »

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-100 : INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION SUR LA COMMUNE DE CARCES**

*Rapporteur : M. Alex NEMETH, Adjoint au Maire*

L'assemblée après en avoir délibéré, à **MAJORITÉ** décide :

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 4 SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe - BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**D'APPROUVER** le projet de vidéo protection tel qu'il est présenté avec l'installation de 34 caméras.

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à lancer les consultations nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à solliciter toutes subventions et fonds de concours relatifs à cette opération.

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'application de cette décision.

**Patrick SCHMITT** s'étonne de ne pas avoir été convoqué à la Commission de Sécurité dont il fait partie.

**Alain RAVANELLO** précise qu'il s'agit de la Commission des Affaires Générales dont il est question, qui se tient avant le conseil municipal et aucunement de la commission de sécurité qui n'a pas été réunie.

Monsieur le Maire rappelle également que ce point figurait dans ses projets de campagne.

**Nicolas FERRETTO-REGGI** demande s'il est possible d'avoir les 19 points d'installation pressentis ?

**Alex NEMETH** dresse la liste : hôtel de ville, office de tourisme, CCAS - cimetière et maison médicale, place Respelido, parking Chaix, futurs locaux de la Pm (ex trésorerie), place de l'église, place Gabriel Peri, parking des Lômes, complexe sportif et stade, carrefour du collège, pont de Cassole, école du Petit Bois, petit stade, école Jules Ferry, parking Janetti, salle des fêtes, carrefour R562 et pas de Santan, l'entrée des Escarrants

**Nicolas FERRETTO-REGGI** demande si tous ces points sont essentiels car le coût de l'installation, soit 500 000€, est énorme.

**Alex NEMETH** explique que ce qui est primordial dans cette action est d'arriver à créer un maillage sans faille, c'est extrêmement important, cela a été approuvé par les gendarmes de Carcès et avec le référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale du Var, Conseiller Technique de Monsieur le Préfet qui a l'expérience du territoire et des systèmes de vidéoprotection. Oui cela a un coût, mais il faut se demander si ce coût est exorbitant lorsqu'il se passe quelque chose de dramatique.

**Nicolas FERRETTO-REGGI** se questionne sur le point du cimetière.

**Céline LORENZON** répond dans l'affirmative : vol de sac, dégradations de tombes...

**Alain RAVANELLO** revient sur la disparition d'un petit garçon, à cet endroit, il y a quelques semaines, avec les caméras, nous aurions pu le retrouver plus tôt, sans les gendarmes et la brigade cynophile et l'engagement de l'hélicoptère gendarmerie.

**Nicolas FERRETTO-REGGI** en observant les caméras d'entrée de ville, vous l'auriez su aussi.

**Alex NEMETH** c'est un point important du maillage : il faut verrouiller l'axe qui dessert plusieurs rues à partir de ce point.

**Alain RAVANELLO** rappelle qu'il s'agit d'un projet de campagne, qu'il a été élu aussi pour cela, et qu'il tiendra ses engagements. Monsieur le Maire revient aussi sur le risque terroriste et l'agression récente d'une octogénaire dans le village, sans parler du nombre de cambriolages qui augmente.

Suite aux attentats de 2015, l'État avait ouvert des crédits pour aider les municipalités à s'équiper en système de vidéoprotection, l'ancienne municipalité ne l'a pas fait à temps, elle l'a fait tard et mal. Maintenant la Commune rencontre des difficultés financières, c'est pourquoi le projet est présenté sur 4 années

**John BRISPOT** acquiesce le fait que la sécurité des carçaises et des carçois soit importante, mais ne serait-il pas préférable d'agir sur la prévention : les caméras sont visionnées deux jours après les faits, à part constater, cela ne change rien. Il serait préférable de renforcer les effectifs de police municipale, et améliorer la vidéoprotection certes, ce serait de la prévention, mais 500 000€ plus les frais d'entretien de fonctionnement, c'est déliant, ce n'est que de la constatation et non de la prévention.

**Alain RAVANELLO** si nous embauchons deux agents pour faire des rondes, dans 5 ou 6 ans leur cout sera équivalent à l'installation du système. Carcès est le seul village non vidéo-protégé comme il se doit.

**Alex NEMETH** le dispositif, tel qu'il est prévu permettra de voir également en temps réel lorsque le chef de police sera au poste pour les nombreuses tâches administratives.

**John BRISPOT** insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'avoir des moyens humains.

**Alex NEMETH** le système qui sera installé est pérenne, de plus nous avons la chance de voir s'installer la fibre sur la Commune, ce qui permettra d'avoir un système moderne avec des caméras qui pourront se multiplier à l'envie, comme par exemple devant les commerces...

**Alain RAVANELLO** rassure sur le fait qu'il ne sera pas fait n'importe quoi, nous sommes en phase d'étude, et en partenariat avec le Sictiam qui a équipé plusieurs communes.

**Alex NEMETH** souligne le fait qu'il ne fait pas cela par plaisir mais pour la sécurité des Carçois

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-101 : CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION TENNIS CLUB CARCOIS ET LA MAIRIE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TENNIS**

*Rapporteur : M. Pierre CORINO, Adjoint au Maire, Délégué.*

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** décide :

**D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit de deux terrains de tennis situés sur la parcelle B1705 appartenant à la Commune à l'association Tennis Club Carçois,

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition entre la Commune et l'association Tennis Club Carçois jointe à la présente délibération,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 2020-102 : DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE ENTRE LE 7 OCTOBRE 2020 ET LE 24 NOVEMBRE 2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-36 en date du 22 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie des attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'assemblée après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire, entre **le 7 octobre et le 24 novembre 2020**, en vertu de la délégation de compétences susvisée.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-48 du 7 octobre 2020 : CONTRAT D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE - ANNEE 2020**

Signature d'un contrat avec le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, afin de disposer des disponibilités nécessaires au règlement permanent des dépenses de la Collectivité et d'assurer la régulation de sa trésorerie, pour un plafond de 500 000 euros.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-49 du 7 octobre 2020 : MISSION D'ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE ET PROSPECTIVE DE LA COMMUNE DE CARCES AVEC LE CABINET D'AUDIT ET DE CONSEIL GRANT THORNTON**

Signature d'une convention de mission d'analyse financière rétrospective et prospective entre la Ville de Carcès et le cabinet GRANT THORNTON domicilié 183 Avenue de Rome 83500 LA SEYNE SUR MER, pour cette mission, le cabinet GRANT THORNTON recevra une rémunération forfaitaire de 12 960€ ttc (frais de déplacement inclus).

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-50 du 12 octobre 2020 : CONVENTION DE FORMATION ENTRE L'ASSOCIATION "ACADEMIE DE FORMATION AUX BATONS ET TECHNIQUES**

**D'INTERVENTION"NET LA MAIRIE DE CARCES**

Formation au profit des agents de la police municipale. Mise en œuvre de deux sessions de formation de 3 heures par agent pour l'entraînement aux bâtons télescopiques de défense et/ou tonfa . Le coût global de la formation s'élève à 45 € TTC par agent et par séance.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-51 du 14 octobre 2020 : AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE MONSIEUR FICHERA – NATUR'EVASION C/ COMMUNE DE CARCES – TJ DRAGUIGNAN.**

M. FICHERA, pour les besoins de son activité sportive en eaux vives dont Carcès est le point de départ de parcours en canoë a créé une piste, sans autorisation ni déclaration, au droit des parcelles cadastrée section A n° 473 et 733. Suite aux intempéries des 23 et 24 novembre 2019, la berge du fleuve de l'Argens, défrichée par M. FICHERA, s'est totalement effondrée emportant avec elle une partie du chemin communal de Gombaud et rendant ainsi l'accès dangereux et impraticable par les riverains.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-52 du 14 octobre 2020 : REACTUALISATION DE L'ETUDE HYDRAULIQUE SUR LE QUARTIER DES OLIVERONS.**

La dernière étude relative au dimensionnement du réseau AEP sur le quartier des Olivérons a été réalisée le 01/03/2016. Il y a nécessité de l'actualiser afin de s'assurer de la capacité du réseau AEP à desservir ces nouvelles constructions et de répondre aux normes de la DECI au vue des projets d'urbanisations en cours d'étude sur ce même quartier. Un contrat pour l'étude hydraulique a été signé avec l'entreprise Altereo située 2, avenue Madeleine Bonnaud 13700 VENELLES pour un montant de l'étude est fixée à 5 460, 00 € H.T soit 6 552.00 € T.T.C.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-53 du 29 octobre 2020 : AVENANT N°3 AU MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE CARCES.**

Signature d'un avenant n°3 au marché de service définissant les modalités de prise en charge, du transport et du traitement des boues de la station d'épuration de Carcès avec la société SEDE ENVIRONNEMENT – 168, avenue Pierre Sémard – Bât A – 84000 TOULON. Le montant maximum de l'accord cadre à bon de commande est fixé à 43 000 € H.T. Cet avenant est rendu nécessaire par des circonstances que l'on ne pouvait pas prévoir conformément à l'article R2194-5 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-54 du 10 novembre 2020 : AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE JVS-MAIRISTEM**

Signature d'un avenant au contrat de maintenance avec JVS-MAIRISTEM pour une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au prix forfaitaire de 6 820 € HT soit 8 184€ TTC.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-55 du 5 novembre 2020 : CONVENTION ITINERANCE "LE FILS" ENTRE CHATEAUVALLON ET LA MAIRIE DE CARCES**

Signature d'une convention pour la représentation de spectacle à titre gracieux avec Châteauvallon scène nationale, 795 chemin de Châteauvallon, CS 10118, 83192 Ollioules Cedex.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-56 du 24 novembre 2020 : CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'OBTENTION DE L' « AIPR » (AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX)**

Signature d'une convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation « Formation Pro 65» situé au 32, rue des Pyrénées, 65100 Lourdes au bénéfice de sept agents des services techniques et pour un montant global de 1014 € TTC.

**Nicolas FERRETTO-REGGI** interroge Monsieur le Maire sur la nécessité de réaliser un audit financier. Ces chiffres sont accessibles par tous, lui-même a déjà demandé des comptes qui lui ont été transmis. Pourquoi avoir dépensé 13 000€ avec les finances de la Commune ?

**Alain RAVANELLO** rappelle que son 1<sup>er</sup> Adjoint Mr IMBALZANO est Expert-Comptable,

Commissaire aux comptes, faire appel à un cabinet d'audit prouve notre impartialité, le cabinet GRANT THORNTON a l'habitude de travailler avec des collectivités, il engage sa renommée, c'est un gage d'impartialité. Si nous l'avions fait en interne, on aurait pu nous dire

que nous l'avions orienté. De plus, il s'agit d'un audit rétrospectif, mais également prospectif, c'est-à-dire avec des solutions qui sont apportées.

**John BRISPOT** fait remarquer qu'un audit est impartial, mais peut se "colorer", on peut lui donner la direction que l'on souhaite en mettant en avant ce que l'on a envie.

**Maurice IMBALZANO** réagit sur ce point en rappelant que les chiffres sont objectifs par nature. Ce cabinet est le 6<sup>ème</sup> mondial, il ne fait pas dans la subjectivité. Nous sommes des personnes assermentées. Il s'interroge ensuite sur la motivation d'une quelconque orientation.

**John BRISPOT** répond : « par motivation politique »

**Alain RAVANELLO** souligne le fait que Mr FERRETTO-REGGI a vu les mêmes chiffres, il n'y a pas d'orientation donnée

**Maurice IMBALZANO** cet audit nous sert à comparer avec les situations présentées. Il faut savoir qu'une Commune fonctionne avec un excédent de fonctionnement sans lequel on ne peut investir ou emprunter. Or, sur les comptes 2019, on a ZERO € en excédent de fonctionnement. Les charges de personnel et frais de fonctionnement ont augmenté considérablement sur la durée du mandat sans aucune maîtrise à moyen et long terme. Il s'agit donc de faire l'état des lieux de manière objective, et de trouver des solutions afin de retrouver un excédent de fonctionnement crédible pour notre Commune. Cet audit confirme la véritable situation, positionne la Commune, et indique des directions, même si nous en avons déjà mis en œuvre un certain nombre d'actions pour y parvenir.

**John BRISPOT** demande s'il peut lire un communiqué de l'ancien Maire ?

**Alain RAVANELLO** répond de façon négative en expliquant que si l'ancien Maire voulait participer au Conseil Municipal, il n'avait pas à démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal.

**Nicolas FERRETTO-REGGI** fait remarquer que la vente de la Cabre d'Or n'apparaît pas dans la situation financière. Si le bâtiment est vendu avant la fin de l'année, les finances de la Commune seraient en positif...

**Maurice IMBALZANO** Si la vente de la Cabre d'Or se finalise, ce sera une rentrée exceptionnelle, il y a beaucoup d'investissements à honorer : le pont fermé à réhabiliter, la voirie quartier Gombaud..., nous avons beaucoup de dépenses à engager. Une recette exceptionnelle ne vient jamais en excédent de fonctionnement. De plus il faut faire face au coût du surnombre d'employés : beaucoup d'embauches, de remplacements, beaucoup de services ont été doublés.

**John BRISPOT** remémore le fait que la vente du bâtiment devait servir à financer l'aménagement du bâtiment à côté.

**Alain RAVANELLO** répond que rien n'est encore décidé. Le compromis de la Cabre d'Or a été signé, mais il s'agit d'un projet onéreux qui est toujours en cours d'élaboration.

**DECLARATIONS** : Mr Le Maire communique l'information suivante :

**Alain RAVANELLO** informe l'assemblée qu'il souhaite communiquer une information :

La fin de détachement sur l'emploi fonctionnel de Direction Générale des Services. Cette décision sera prise à l'issue du délai légal de six mois à partir de la date de nomination du Nouveau Conseil Municipal, après avoir respecté le déroulement de la procédure légale.

**John BRISPOT** demande si la Commune continuera à payer la DGS ?

**Alain RAVANELLO** que la DGS sera présente jusqu'au 1<sup>er</sup> MARS 2021. Nous avons décidé d'un autre système de fonctionnement dont son poste ne fait pas partie. D'ailleurs ce poste est supprimé par la délibération votée plus tôt lors de cette séance, ainsi que le poste d'attaché hors classe qui est valable seulement dans des communes de plus de 10 000 habitants, donc pas à Carcès. La procédure se poursuit donc jusqu'au terme prévu, et les notifications seront effectuées en conformité avec les procédures légales.

La séance est levée à 20h30

Pour copie conforme  
Le Maire

Alain RAVANELLO

**COMMUNE DE CARCÈS**



**Délibération Municipale n° 2021-02**

**Extrait du registre des Délibérations**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2021**

**MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE 26 JANVIER 2021 à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **20 JANVIER 2021**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine — DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – COLIN Martine – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – Céline LORENZON - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric – Patrick LAUDICINA - ROUX Estelle - OLIVERO Christophe – SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**PROCURATIONS :**

Monsieur CLAVIER Vincent a donné procuration à Madame ROUX Estelle,  
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre  
Madame BULLE Lucie a donné procuration à Monsieur Alain RAVANELLO

Madame DEBOST Marion a été désignée secrétaire de séance.

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**Considérant** l'avis favorable de la commission des affaires générales réunie le 19 janvier 2021,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir les crédits aux imputations budgétaires précisées aux tableaux ci-dessous afin de permettre à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement qui seraient essentielles à la collectivité avant l'adoption du budget de l'exercice 2021.

**BUDGET PRINCIPAL :**

**Constatant** que les crédits ouverts en section d'investissement au budget PRINCIPAL de l'exercice 2020 s'élevaient à 1 184 228,61 euros, qu'il convient de déduire ceux afférents au remboursement de la dette 187 440,00 euros, la limite maximale de ces crédits s'élève donc à 25% soit 249 197.15 euros,

Il convient de retenir une autorisation de crédits de 249 000 euros comme suit :

Chapitre	Article	Fonction	Opération	Détail	Montant(€)
16	165	71		Cautions	1 000,00
20	20	202		modif PLU	25 000,00
20	2031	822		Etudes-expertise chemin de Gombaudo	10 000,00
20	2031	822		Etudes "Pont Fermé"	10 000,00
20	2031	824		Etudes terrain Cougournier	4 000,00
21	2111	824		Acquisition terrain	25 000,00
21	2135	020		Aménagement bureaux Hôtel de Ville	15 000,00
21	2151	822		Travaux de voirie	40 000,00
OP 2020-01	21538	816	2020-01	Vidéo-protection phase 1	70 000,00
21	2181	026		Retrocession caveaux cimetières	8 000,00
21	2182	020		Moteur Balayeuse	15 000,00
21	2183	020		Matériel de bureau et informatique	7 000,00
21	2184	020		Mobilier	15 000,00
45	4541	820		Travaux pour le compte de tiers	4 000,00
<b>Total des crédits autorisés sur le Budget PRINCIPAL</b>					<b>249 000,00</b>

**Budget annexe BATIMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL :**

**Constatant** que les crédits ouverts en section d'investissement au budget annexe BATIMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL de l'exercice 2020 s'élevaient à 360 000,00 euros, qu'il convient de déduire ceux afférents au remboursement de la dette 197 000,00 euros, la limite maximale de ces crédits s'élève donc à 25% soit 40 750,00 euros,

Il convient de retenir une autorisation de crédits de 12 000 euros comme suit :

Chapitre	Article	Fonction	Opération	Détail	Montant(€)
16	165	71		cautions	1 000,00
21	2135	71		Installations générales, aménagements divers	11 000,00
<b>Total des crédits autorisés sur le Budget Annexe IMMEUBLE DE RAPPORT</b>					<b>12 000,00</b>

L'assemblée après en avoir délibéré, décide à la **MAJORITÉ**:

Pour : 19

Contre : SCHMITT Patrick, BOURGAIS Philippe, BRISPOT John, FERRETTO-REGGI Nicolas

Abstention : 0

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements selon les affectations des crédits précitées à hauteur de :

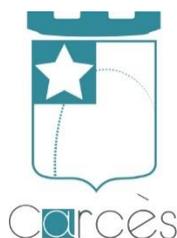
- budget principal : 249 000 €
- budget annexe bâtiment artisanal et commercial : 12 000 €

**D'INSCRIRE** ces crédits au budget primitif 2021 lors de son adoption.

Pour copie conforme,  
Le Maire

Alain RAVANELLO

**COMMUNE DE CARCÈS**



**Délibération Municipale n° 2021-03**

**Extrait du registre des Délibérations**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2021**

**MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**OBJET : INSTAURATION D'UNE SERVITUDE RELATIVE AUX PASSAGES DES RESEAUX SUR LA PARCELLE COMMUNALE B N° 2210 ET 2211 AU PROFIT DES PARCELLES B N° 885, 886 ET 887.**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE 26 JANVIER 2021 à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **20 JANVIER 2021**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine — DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – COLIN Martine – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – Céline LORENZON - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric – Patrick LAUDICINA - ROUX Estelle - OLIVERO Christophe – SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**PROCURATIONS :**

Monsieur CLAVIER Vincent a donné procuration à Madame ROUX Estelle,  
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre  
Madame BULLE Lucie a donné procuration à Monsieur Alain RAVANELLO

Madame DEBOST Marion a été désignée secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code Civil,

**Vu** le courrier de Mesdames CARDINAL Murielle et Pauline en date du 14 janvier 2021,

**Considérant** que la propriété de Monsieur CARDINAL Yvan, cadastrée B n°885, 886 et 887, est raccordée aux réseaux humides de la commune via les parcelles communales B n°2210 et 2211 (anciennement B n°2131), conformément au plan annexé,

**Considérant** qu'un permis de construire pour une maison individuelle, sur la parcelle cadastrée B n° 885, est en cours d'instruction au nom de monsieur CAMARDA Aurélien et Madame CARDINAL Pauline, et dont les futurs raccordements aux réseaux communaux emprunteront les mêmes canalisations que celles de Monsieur CARDINAL Yvan,

**Considérant** la nécessité de régulariser cette situation en instaurant une servitude de tréfond sur les parcelles B n° 2210 et 2211, fonds servant, au profit des parcelles B n°885, 886 et 887, fonds dominant,

Une servitude conventionnelle sera instaurée afin de déterminer les modalités d'installations des équipements et d'utilisations entre le fonds servant et le fonds dominant, notamment :

- Le tracé de la servitude suivra les canalisations existantes sur le chemin existant de la parcelle B n°2210 et 2211,
- Le propriétaire du fonds servant se réserve la possibilité de modifier le tracé des réseaux, en prenant à sa charge le coût des modifications ultérieures (travaux, actes...).
- Le fond dominant aura à sa charge l'entretien de ses propres réseaux.

Le projet de servitude sera établi par un acte administratif, à la charge de la commune.

**Considérant** l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 14 janvier 2021,

L'assemblée après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE**:

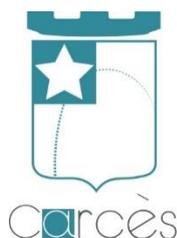
**D'APPROUVER** l'instauration d'une servitude conventionnelle relative aux passages des réseaux sur la parcelle communale B n° 2210 et 2211 au profit des parcelles B n° 885, 886 et 887.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir et à signer tous les documents et actes relatif à cette délibération.

Pour copie conforme,  
Le Maire

Alain RAVANELLO

**COMMUNE DE CARCÈS**



**Délibération Municipale n° 2021-04**

**Extrait du registre des Délibérations**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2021**

**MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**OBJET : ACQUISITION FONCIERE RELATIF A L'ELARGISSEMENT DU CHEMIN DU CADE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE 26 JANVIER 2021 à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **20 JANVIER 2021**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine — DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – COLIN Martine – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – Céline LORENZON - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric – Patrick LAUDICINA - ROUX Estelle - OLIVERO Christophe – SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**PROCURATIONS :**

Monsieur CLAVIER Vincent a donné procuration à Madame ROUX Estelle,  
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre  
Madame BULLE Lucie a donné procuration à Monsieur Alain RAVANELLO

Madame DEBOST Marion a été désignée secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 et L2241-1

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes précisant que l'avis des domaines n'est pas obligatoire lors d'une acquisition dont le montant est inférieur à 180 000 euros,  
**Vu** la délibération municipale du 26 janvier 2011 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** la délibération municipale n° 2014/04\*056 du 29 avril 2014 portant approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** la délibération municipale n°2017-05 du 07 février 2017 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** le courrier en date du 14 janvier 2021, formalisant les accords de principe entre Monsieur ODDO et la Commune de Carcès,

**Considérant** l'emplacement réservé n°32/6 : aménagement d'une voie reliant la voie ER n°10 à la voie ER n°11,

**Considérant** l'intérêt public d'élargir le chemin du Cade afin d'assurer la bonne circulation des engins de secours et de sécuriser la circulation des riverains.

La commune envisage d'acquérir une surface d'environ 65 m<sup>2</sup> sur les parcelles D n° 3148 appartenant à Monsieur ODDO Sauveur. Le propriétaire a donné son accord pour la réalisation de cette cession à la commune à l'euro symbolique non recouvrable.

Cette mise à l'alignement implique la construction d'une clôture composé d'un rang d'agglomération et surmonté d'un grillage d'une hauteur maximale de 1.80 mètres, à la charge de la commune.

Il est précisé que les frais inhérents cet acte seront à la charge de la commune de Carcès.

**Considérant** l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 14 janvier 2021,

L'assemblée après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE**:

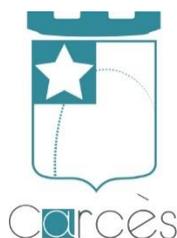
**D'APPROUVER** l'acquisition foncière auprès de Monsieur ODDO Sauveur d'une bande de terrain d'environ 65m<sup>2</sup> sur la parcelle D n° 3148, aux conditions énoncées ci-dessus

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir et à signer tous les documents et actes relatif à cette délibération.

Pour copie conforme,  
Le Maire

Alain RAVANELLO

**COMMUNE DE CARCES**



**Délibération Municipale n° 2021-05**

**Extrait du registre des Délibérations**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2021**

**MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**OBJET : MISE EN DEMEURE D'ACQUERIR L'ER N°31 - DROIT DE DÉLAISSEMENT**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE 26 JANVIER 2021 à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **20 JANVIER 2021**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine — DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – COLIN Martine – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – Céline LORENZON - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric – Patrick LAUDICINA - ROUX Estelle - OLIVERO Christophe – SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**PROCURATIONS :**

Monsieur CLAVIER Vincent a donné procuration à Madame ROUX Estelle,  
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre  
Madame BULLE Lucie a donné procuration à Monsieur Alain RAVANELLO

Madame DEBOST Marion a été désignée secrétaire de séance.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** les articles L.152-2 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le courrier en date du 05 février 2020 de Maître Claude AVRIL relatif à la mise en demeure d'acquérir une parcelle ;

Par courrier recommandé avec accusé réception en date du 05 février 2020, le propriétaire de la parcelle grevée par l'emplacement réservé n°31, par l'intermédiaire de leur avocat, ont mis en demeure la Commune d'acquérir ces parcelles.

Au titre de l'article L 230-3 du Code de l'urbanisme, la collectivité, qui a fait l'objet d'une mise en demeure, doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de la demande.

A défaut, à l'expiration du délai d'un an évoqué ci-dessus, le juge de l'expropriation est saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité. Celui-ci prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble.

En l'espèce, la mise en demeure porte sur :

- la parcelle section D N°2640 d'une contenance de 6 963 m<sup>2</sup> dont environ 3 300m<sup>2</sup> sont concernés par l'ER n°31, propriété de Mme JORDAN Erika ;

La parcelle est située en zone N et Uca du PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2011, modifié le 07 février 2017 et une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2014.

Cette parcelle est grevée par un emplacement réservé n°31 :

Destination : Création d'un espace vert public Chapelle Notre-Dame de Caramy

Bénéficiaire : Commune

Superficie : 3 800 m<sup>2</sup>

La parcelle cadastrée D n°2640 est incluse dans un périmètre de servitude d'utilité publique au titre de l'article L621-1 et suivants du Code du Patrimoine pour le monument historique inscrit de la Chapelle Notre Dame de Caramy.

Les zones UC correspondent à des pôles urbains de seconde couronne inscrits dans un tissu urbain pavillonnaire. Elles ont une vocation principale d'habitat et d'accueil des équipements liés à sa vocation résidentielle. L'enjeu est d'organiser et de conforter des secteurs d'habitat peu dense.

Elles comprennent un sous-secteur Uca correspondant au quartier des Oliverons qui correspond aux anciennes oliveraies du château de Carcès, le parcellaire y est donc spécifique et dans le quartier de la Chapelle Notre Dame de Caramy et de la Chapelle Saint-Jaume.

Les zones N sont des zones à protéger en raison de la présence de boisements intéressants, de la qualité paysagère et patrimoniale.

L'acquisition de cet emplacement réservé permettra la mise en valeur du site comportant le monument historique de la Chapelle Notre Dame de Caramy, et amélioreront la qualité de vie des résidents du quartier.

Il est nécessaire d'établir une comparaison avec une acquisition réalisée récemment sur la commune sur des secteurs similaires.

La commune propose d'acquérir le bien au prix de 4.5€/m<sup>2</sup> base de calcul soit 14 850€ ou arrondi 15 000€

Il est proposé au conseil municipal de déterminer la valeur vénale de la partie de la parcelle cadastrée D n° 2640 dans le cadre du droit de délaissement de l'emplacement réservé n°31 suite à la mise en demeure effectuée par le(s) propriétaire(s) de la parcelle sur la base du prix de référence ci-dessus indiqué soit 15 000 €.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 14 janvier 2021,

L'assemblée après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE**:

**D'APPROUVER** cette acquisition au prix de 15 000 € et aux conditions définies par le Conseil Municipal,

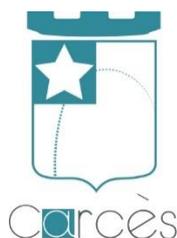
**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**DE SAISIR** le juge de l'expropriation pour fixation du prix à défaut d'accord amiable.

Pour copie conforme,  
Le Maire

Alain RAVANELLO

**COMMUNE DE CARCES**



**Délibération Municipale n° 2021-06**

**Extrait du registre des Délibérations**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2021**

**MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**OBJET : CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE CARCES ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR LE SUIVI DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » POUR 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE 26 JANVIER 2021 à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **20 JANVIER 2021**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine — DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – COLIN Martine – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – Céline LORENZON - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric – Patrick LAUDICINA - ROUX Estelle - OLIVERO Christophe – SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**PROCURATIONS :**

Monsieur CLAVIER Vincent a donné procuration à Madame ROUX Estelle,  
 Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre  
 Madame BULLE Lucie a donné procuration à Monsieur Alain RAVANELLO

Madame DEBOST Marion a été désignée secrétaire de séance.

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**VU** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres ;

**VU** la délibération municipale n°2020-03 en date du 28 janvier 2020, approuvant la convention de délégation entre la commune et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune-membre ;

**CONSIDERANT** que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT**, compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été proposé à chacune des communes-membres, envisagée pour une durée initiale d'une année mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de cette convention, la commune a procédé, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

**CONSIDERANT** que la convention prévoyait également que le calcul des attributions de compensation serait opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

**CONSIDERANT**, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, que les retards entraînés dans les études menées par l'Agglomération, n'ont pas permis de proposer aux élus communautaires de se positionner sur le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération, ni d'engager des discussions avec les services des communes ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour chaque territoire, comme en 2020, de continuer de disposer d'un service opérationnel, après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

**CONSIDERANT** qu'il est alors souhaitable de renouveler la Convention de gestion des eaux pluviales votée en 2020 entre l'Agglomération et la Commune pour une année supplémentaire ;

**CONSIDERANT** la proposition de convention de gestion annexée à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des affaires générales réunie le 19 janvier 2021,

L'assemblée après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE**:

**D'APPROUVER** le renouvellement, pour un an, de la convention de gestion par laquelle l'Agglomération confie le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de Carcès, à partir du 1er janvier 2021,

**D'APPROUVER** le fait que la Commune de Carcès procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,

**D'APPROUVER** le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme,  
Le Maire

Alain RAVANELLO



**Convention de Gestion entre  
la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte  
et la Commune de Carcès  
relative au fonctionnement du service  
« eaux pluviales urbaines »**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,**

Dont le siège se situe Quartier de Paris, Route du Val - 83170 BRIGNOLES,  
Représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité pour  
intervenir en cette qualité aux présentes par la délibération n° 2020-450 du Conseil  
communautaire du 11 décembre 2020.

Désignée ci-après « l'Agglomération »

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE CARCES,**

Dont le siège se situe 31, Rue Maréchal Foch - 83570 CARCES,  
Représentée par son Maire, Monsieur Alain RAVANELLO, dûment habilité pour  
intervenir en cette qualité aux présentes par la délibération n° 2021-06 du Conseil  
Municipal du 26 janvier 2021

Désignée ci-après « Commune »

**D'AUTRE PART**

**Ensemble dénommées « Les parties ».**

## PREAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et de l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, l'Agglomération exerce, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en lieu et place des communes membres la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'Agglomération et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de ces compétences n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique.

Considérant les enjeux et la complexité de ce transfert, l'Agglomération a souhaité avancer avec pragmatisme et en pleine concertation avec les Communes-membres.

Aussi et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération serait en mesure d'assurer le plein exercice de cette mission, il était nécessaire de pouvoir disposer du concours de chaque commune en lui confiant, par convention, conformément aux articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, la gestion de cette compétence « eaux pluviales urbaines ».

Cette convention a été conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a totalement bouleversé l'avancée des études et travaux prévus en 2020. Cette crise entraîne la nécessité absolue de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de délégation de compétence pour une durée d'un an.

Aussi, la présente convention a pour objet de renouveler pour une durée d'un an la convention initiale.

Ce renouvellement de convention permettra de se doter d'outils de suivi des coûts et du service, nécessaires à la mise en place a posteriori du transfert effectif et efficient.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées, au nom et pour le compte de l'Agglomération, et qu'en application de cette convention, la commune procèderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines ». Le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle peut être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à l'Agglomération et de la législation.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION**

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5216-5 et les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence récente.

Elle n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par l'Agglomération au profit de la Commune. L'Agglomération reste ainsi autorité organisatrice du service.

## **ARTICLE 2- CHAMPS D'APPLICATION**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de l'Agglomération, celle-ci confie, à la Commune, la gestion de la compétence « eau pluviales urbaines », en investissement comme en fonctionnement.

Ainsi, dans le cadre de la présente convention, au titre des missions de gestion, la Commune sera en charge de :

- L'exploitation et l'entretien des installations et ouvrages liées à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (collecte des eaux pluviales urbaines, transport, rétention et traitement s'il y a lieu, rejet) ;  
Le service couvre, que les réseaux soient unitaires ou séparatifs, l'installation, l'entretien des boîtes de branchement des constructions, le branchement jusqu'au réseau et les ouvrages spécifiques au service (bassins de rétention en aval des réseaux, déversoirs d'orage, décanteurs en aval des ouvrages).
- La réalisation de réparations et de renouvellements nécessaires au maintien en bon état et à la continuité du service ;
- Si besoin, la réalisation d'études et de travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales ;
- La réalisation de prestations annexes liées à l'instruction des questions d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, dossiers réglementaires et autorisations, etc.) ;
- L'instruction des demandes de déclaration de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux et autorisations de travaux d'urgence.

### **2.1 : Définition des contours de la compétence « eaux pluviales urbaines » dans le cadre de la présente convention**

Au moment de la signature de la présente convention, la définition des « contours » de la compétence de gestion des « eaux pluviales urbaines » n'ayant pas encore été discutée de façon approfondie entre l'Agglomération et les communes, il est convenu de proposer de façon transitoire un suivi en application des conditions suivantes.

Il est rappelé que l'année 2021 sera mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2022.

#### **A) Zones définies U et AU dans le PLU**

Les secteurs concernés par la présente convention se limitent aux seules zones U et AU du PLU.

Dans ces zones, la commune assure l'entretien, le renouvellement et l'investissement sur les ouvrages existants et futurs.

La présente convention ayant aussi pour objet d'améliorer la connaissance technique du réseau, si la commune constate que le zonage n'est toutefois pas adapté, ne comporte pas certains ouvrages, ou doit évoluer en raison de l'urbanisme communal, elle le signale à l'Agglomération.

En cas de conflit entre le zonage et la nécessité de collecter des eaux pluviales hors des zones matérialisées, la commune doit en assurer néanmoins la collecte, ce cadre initial (zone U et AU) n'étant qu'indicatif.

#### B) Frontière technique avec la voirie

La compétence ne recouvre pas les fossés (urbains ou non) accessoires de la voirie, ni les avaloirs, ni les branchements collectant les eaux issues de la voirie.

Ces ouvrages se rattachent ainsi à la voirie et relèvent de l'autorité gestionnaire de la voirie.

#### C) Intervention en secteur de collecte « unitaire »

En présence de réseaux unitaires, la responsabilité de la commune se limite au titre de sa compétence voirie - aux ouvrages de raccordement au réseau unitaire, notamment les avaloirs et branchements au réseau, l'Agglomération conservant la gestion des réseaux d'assainissement collectif.

En cas de mise en séparatif de réseaux unitaires, réalisés par l'Agglomération, la commune deviendra compétente sur les réseaux dédiés de collecte des eaux pluviales dans les conditions de la présente convention.

#### D) Intervention en secteur de collecte « séparative »

En présence de réseaux séparatifs, la commune intervient sur l'intégralité du réseau d'eaux pluviales, y compris ses accessoires dont les regards.

#### E) Suivi des prestataires

Sur les territoires gérés par le biais d'un marché public ou une délégation de service public, la Commune suivra sur le terrain sa bonne exécution. En cas d'anomalie, elle devra se charger de mettre en place les actions correctives auprès des prestataires. Elle remontera ces anomalies à l'Agglomération, pour sa bonne information.

La commune utilisera l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution du service.

### **2.2 : Modalités d'exécution de la convention**

Pendant la durée de la présente convention, l'Agglomération reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle des tâches effectuées par les agents et des éventuels aléas techniques, administratifs et financiers qui devront être justifiés par la présentation de tous documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

### **2.3 : Modalités d'exécution des contrats existants et à venir**

En application du transfert de compétence, l'Agglomération est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat antérieur en lien avec les missions « gestion des eaux pluviales », dans le cadre du périmètre défini article 2.1 (sachant que les contours de la compétence peuvent être amenés à évoluer à l'avenir).

Les cocontractants sont informés du fait que la Commune agit au nom et pour le compte de l'Agglomération. L'information auprès des tiers est assurée par la Commune.

La commune communique à l'Agglomération les contrats et avenants.

Pendant la durée de la présente convention, la commune pourra passer de nouveaux contrats pour la gestion du service, avec l'accord préalable de l'Agglomération et dans le respect de l'ensemble des règles de la Commande Publique.

Les contrats doivent prévoir expressément la substitution potentielle de l'Agglomération à la commune en fin de la présente convention.

Les services de l'Agglomération sont invités par la commune aux travaux préparatoires et d'attribution des marchés, dans les limites prévues par les textes en vigueur.

### **2.4 : Personnels et services**

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », demeurent, pour la période transitoire, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

## **ARTICLE 3 - PRINCIPES FINANCIERS**

En application de la jurisprudence (CE, 20/1/2012 Perpignan Communauté, 346506), le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions.

Dans la mesure où la commune n'a ainsi pas été impactée sur ses attributions de compensation, elle fait donc son affaire du financement du service dans les conditions prévues par la présente convention. Elle accepte de procéder, en lieu et place de l'Agglomération, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service en cause.

Cette convention, au-delà de différer la prise en charge effective de la compétence par l'Agglomération, s'accompagne d'un processus de suivi de la compétence permettant de fiabiliser la connaissance du service en termes techniques et financiers pour ainsi placer toutes les communes au moment du transfert sur une situation équitable en permettant une bonne évaluation du transfert de charges.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Article 4-1 : Obligations de l'Agglomération**

L'Agglomération s'engage à permettre l'utilisation par la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

La remise de ces biens à lieu à titre gratuit.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est exclusivement assurée par la Commune pour le compte de l'Agglomération.  
Celle-ci apporte son expertise auprès de la commune pour assurer la gestion du service et assure l'actualisation de ses données à l'échelle intercommunale, sur la base des informations communiquées par les communes et d'une analyse contradictoire.

#### **Article 4-2 : Obligations de la commune**

Pendant la durée du contrat, la commune assure, sous sa responsabilité et à ses frais, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été confiés.

La commune s'assure de l'état des biens qui ont fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit à son profit.

La commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La commune communique de manière annuelle un état des coûts engagés au titre de la compétence et à ce titre dispose d'une comptabilité analytique permettant de retracer en toute sincérité les sommes affectées au service.

Elle communique aussi à l'Agglomération un état des agents affectés et du temps consacré à la compétence gérée via la présente convention.

Elle invite l'Agglomération à participer à toute attribution de marché, toute expertise et plus largement à tout événement majeur pouvant impacter la gestion du service.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention, conclue pour une durée d'un an, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Par dérogation, en cas d'évolution majeure des textes législatifs en lien avec le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au cours de l'année 2021, une décision d'arrêt des effets de la convention entre la Commune et l'Agglomération pourra être envisagée, après discussions entre les parties puis délibération d'une des assemblées respectives.

#### **ARTICLE 6 - FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

L'Agglomération pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La commune sera tenue de remettre à l'Agglomération tous les biens qu'elle aura utilisés dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

Dans les 3 mois qui précèdent la fin de la convention, une actualisation contradictoire des données financières et des données techniques sera effectuée entre les parties.

#### **Article 7 - ASSURANCES**

La commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de l'Agglomération.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies

d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

### **Article 8 - CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Brignoles, en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Le Maire  
de la Commune de Carcès

Monsieur Le Président  
de la Communauté d'Agglomération

Alain RAVANELLO

Didier BREMOND

**COMMUNE DE CARCES**



**Délibération Municipale n° 2021-07**

**Extrait du registre des Délibérations**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2021**

**MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**OBJET : CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU ENTRE L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE DE CARCES, EN PREVISION DE LA POSE DE CLOTURES SUR LE SITE DES FORAGES DE TASSEAU VISANT A PROTEGER LE SITE DE TOUTE INTRUSION**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE 26 JANVIER 2021 à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **20 JANVIER 2021**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine — DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – COLIN Martine – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – Céline LORENZON - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric – Patrick LAUDICINA - ROUX Estelle - OLIVERO Christophe – SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**PROCURATIONS :**

Monsieur CLAVIER Vincent a donné procuration à Madame ROUX Estelle,  
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre  
Madame BULLE Lucie a donné procuration à Monsieur Alain RAVANELLO

Madame DEBOST Marion a été désignée secrétaire de séance.

**VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence «assainissement des eaux usées » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses commune-membres ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

**VU** le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n° 2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Carcès exploite les forages n° 3 et n° 4 du site de Tasseau, au titre de la production d'eau potable à destination du réseau de distribution ;

**CONSIDERANT** que les conditions de sécurisation du site des forages de Tasseau sont actuellement insuffisantes pour prévenir tout risque d'intrusion ;

**CONSIDERANT** que le site des forages de Tasseau nécessite une protection et un isolement par la pose d'une clôture et de son portillon d'accès afin de pallier à ce défaut de sécurisation ;

**CONSIDERANT** que les travaux concernant les opérations préliminaires de terrassement et les opérations de fourniture et de pose des clôtures et d'un portillon d'accès sécurisé ont été estimés à environ 33.000 € (HT), études comprises ;

**CONSIDERANT** la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Carcès qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

**CONSIDERANT** le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'alimentation en eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

**CONSIDERANT** que la dépense correspondante est bien prévue dans le budget prévisionnel fourni par la commune à l'Agglomération ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission réunie le 19 janvier 2021,

L'assemblée après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE**:

**D'APPROUVER** le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de Carcès, relatif à la réalisation de travaux sur le collecteur d'eaux usées du Quartier des Moulins,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme,  
Le Maire  
Alain RAVANELLO

## **Contrat de mandat de maîtrise d’ouvrage en matière d’eau potable**

**relatif à la pose de clôtures sur le site des forages de Tasseau à Carcès,  
visant à protéger le site de toute intrusion.**

### **ENTRE**

**LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,**  
Dont le siège se situe Quartier de Paris, Route du Val - 83170 BRIGNOLES,  
Représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité pour intervenir en  
cette qualité aux présentes par la délibération n° 2021-.. du Bureau Communautaire du 11 janvier  
2021

Désignée ci-après « l’Agglomération »

### **D’UNE PART,**

### **ET**

### **LA COMMUNE DE CARCES**

Dont le siège se situe 31, rue Maréchal Foch – 83570 CARCES  
Représentée par son Maire, Monsieur Alain RAVANELLO dûment habilité pour intervenir en  
cette qualité aux présentes par la délibération n° ..... du .....

Désignée ci-après « Commune »

### **D’AUTRE PART**

**Ensemble dénommées « Les parties ».**

## **PREAMBULE**

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'Agglomération exerce, depuis 1<sup>er</sup> janvier 2020, en lieu et place des communes membres les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées ». A noter que la compétence « assainissement non collectif », sous-partie de la compétence assainissement, était déjà assurée par l'Agglomération.

Considérant les enjeux et la complexité de ces transferts, et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est convenu que cette dernière confie pour une durée limitée mais renouvelable, par convention et conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice des compétences eau et assainissement collectif aux communes.

Dans le cadre de la convention de délégation liant les deux parties et comme l'autorise les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, l'Agglomération souhaite confier à la Commune la réalisation de travaux en lien avec la compétence « eau potable » sur le territoire de cette dernière.

Les missions et tâches déléguées à la Commune seront exécutées au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Le présent contrat sera conclu pour une durée précisée article 6 ci-après.

Il pourra, le cas échéant, être modifié par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction notamment d'évolution de la législation.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Le présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage afférente à l'équipement des forages du site de Tasseau d'une clôture d'enceinte afin d'interdire tout accès à toute personne étrangère au service.

Ces aménagements sont envisagés dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable communale.

En application de ces dispositions et dans le strict cadre des travaux et prestations suscités, l'Agglomération, compétente en matière de travaux liés à l'alimentation en eau potable, décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune.

Les attributions confiées à la Commune, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, sont détaillées dans les articles suivants.

La Commune devient « mandataire » de l'Agglomération pour les travaux et services liés aux compétences citées ci-dessus.

Elle assurera, sans contrepartie financière, le pilotage complet de l'opération et la maîtrise d'ouvrage unique de tous les chantiers qui seront engagés en application des marchés attribués.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Elle devra, en outre, avertir sans délai l'Agglomération de toute difficulté ou blocage dans la procédure, susceptible d'avoir un impact sur la prestation : elle ne doit en la matière prendre aucune décision sans accord préalable de l'Agglomération.

## **ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROGRAMME**

Le programme de travaux intéressé par le présent contrat de mandat concerne les travaux suivants :

1) Terrassement :

- Amené et repli du matériel,
- Abattage et débitage de 55 arbres
- Débroussaillage de 5 600m<sup>2</sup>

Coût estimatif : 10.000 € (HT)

2) Implantation des clôtures

- Amené et repli du matériel,
- Pose de 400 mètres linéaires de clôtures :
  - . Grillage simple torsion,
  - . Hauteur : 2 mètres,
  - . Pose sur plot béton 0,30m x 0,15m dosé 300kg,
  - . Pose en tenue 5 fils
- Pose d'un portillon pivotant
  - . Portillon manuel 1 vantail finition epoxy
  - . Hauteur 1 mètre
  - . Remplissage barreaux verticaux 25x25mm écartement 110mm
  - . Fermeture à canon européen

Coût estimatif : 23.000 € (HT)

Le coût global de l'ensemble de l'opération est estimé à environ **33.000 € (HT)**

Les parties conviennent que, dans le cadre du présent contrat de mandat, en cas de coût réel global (études, travaux et prestations annexes)

- Inférieur à cette estimation,
- Ou supérieur à cette estimation, sans toutefois dépasser une majoration de 10 % (soit un coût majoré au maximum de 36.300 € HT),

il ne sera pas nécessaire d'envisager un avenant. Toute justification devra être cependant apportée à l'Agglomération pour valider cette évolution.

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, s'engage à réaliser (ou faire réaliser) sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux cités ci-dessus.

Elle aura à sa charge de conclure les contrats de travaux et de services et de superviser toute mission complémentaire nécessaire à la réalisation de ceux-ci (de type « coordination en matière de sécurité et de protection de la santé », par exemple, si le chantier le nécessite).

## **ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA COMMUNE EN QUALITE DE MANDATAIRE**

En application du Code de la Commande publique, la Commune se voit attribuer les missions suivantes :

- La rédaction et la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le (ou les) marché(s) public(s) sera(seront) exécuté(s) ;

- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire (ou des différents attributaires), des marchés publics ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Pour chaque marché, l'analyse des offres reçues, la rédaction du rapport d'analyse présenté aux élus et l'information aux attributaires ;
- L'organisation des travaux et la réception des ouvrages ;
- Le récolement des ouvrages et la transmission des DOE (dossier des ouvrages exécutés) ;
- Le suivi du parfait achèvement des travaux jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (ou, le cas échéant, de reprise des désordres couverts par cette garantie) ;
- Le suivi des équipements installés, pendant les 2 années qui suivront la réception des travaux de façon à constater l'absence de défauts, malfaçons ou de dysfonctionnements (garantie biennale).

La Commune assurera le cas échéant les levées des préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux, ...),

La Commune assume toutes les obligations incombant à l'Agglomération (y compris relatives au règlement des factures) jusqu'à l'expiration du délai de garantie biennale du dernier dispositif installé concerné, dans le cadre du présent contrat de mandat.

Le cas échéant, le marché de Coordination Sécurité Protection de la Santé, à intervenir sous la responsabilité de la Commune, prendra en compte les travaux objet de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'OPERATION**

### 4-1 Modalités administratives

- Mise en forme et passation (des) marché(s) public(s)  
Dans le cadre de sa mission et en qualité de mandataire, la Commune applique ses propres règles (seuils de procédure, computation des seuils, commission d'appel d'offres, etc.) pour choisir le ou les titulaires retenus, et respecte les règles de procédure édictées dans le Code de la Commande Publique.  
Le marché sera engagé dans le strict respect des prescriptions fixées aux articles 2 et 3.
- Attribution du(des) marché(s) public(s)  
La Commune se chargera de l'analyse des offres.  
Dans le respect des délégations accordées par son Conseil municipal, le Maire acceptera l'offre (ou les offres) économiquement la(les) plu(s) avantageuse(s) et notifiera le(les) marché(s) aux entreprises retenues.  
La Commune se chargera également des envois des courriers d'information à destination des candidats non retenus et des réponses aux demandes de compléments éventuelles.  
Et enfin, elle se chargera de la transmission des pièces au Contrôle de légalité avant sa notification aux titulaires.

### 4-2 Modalités techniques

- Exécution des travaux  
L'Agglomération, en qualité de mandant, fera part au maître d'ouvrage de ses observations éventuelles en matière de travaux dans ses domaines de compétence.
- Réception des ouvrages  
Comme précisé dans la convention de délégation liant la Commune et l'Agglomération, la réception des travaux est effectuée sous la responsabilité de la Commune, qui établira – ou fera établir – tous les procès-verbaux et actes en lien avec des opérations préalables à la réception (Dossier des Ouvrages Exécutés, Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage,

etc.), qui doivent impérativement être visés par le maître d'ouvrage avec l'avis des autres concessionnaires, le cas échéant.

L'Agglomération sera destinataire de tous les comptes rendus relatifs aux travaux engagés dans le cadre du présent contrat.

- Période de garantie de parfait achèvement

Pour tous les travaux, la Commune assure le respect par les entrepreneurs de leurs obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévu par le C.C.A.G. « travaux ».

La responsabilité de la Commune reste engagée sur les travaux réalisés pendant l'année de garantie de parfait achèvement au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise d'ouvrage à l'Agglomération, qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

- Période de garantie biennale

La garantie biennale concerne certains éléments d'équipement qui peuvent être dissociés de la construction et enlevés ou remplacés sans détériorer les bâtiments. En cas de défaut, de malfaçons ou de dysfonctionnements, ces éléments d'équipement doivent être réparés ou remplacés par l'entrepreneur concerné, sur demande de la Commune, sauf s'il est prouvé une mauvaise utilisation.

La responsabilité de la Commune reste engagée pendant deux années de garantie après réception des travaux, au titre de cette garantie.

#### 4-3 Modalités financières

- Rémunération

Les missions assurées par la Commune en qualité de mandataire ne peuvent donner lieu à rémunération.

- Paiement des dépenses aux prestataires par la Commune

L'ensemble des factures afférentes aux études et aux travaux seront acquittées par l'Agglomération conformément aux principes établis dans la convention de délégation liant les parties.

Les frais seront répercutés sur les abonnés du service d'alimentation en eau potable.

### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions ciblées dans le présent contrat.

### **ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT**

Le présent « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité.

Il se termine au bout des deux ans (garantie biennale) qui suivent l'installation des équipements et la réception des travaux par la Commune.

### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT**

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution, notamment en fonction de la progression des opérations de transfert à l'Agglomération.

### **ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être résilié, soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Il n'est pas prévu de pénalité pour « non observation » des obligations des parties.

### **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de litige avec un tiers, la Commune instruira les actes en justice qui pourraient être liés à l'exercice des missions précitées.

Les parties s'engagent, par ailleurs, en cas d'interrogation sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Brignoles, en deux exemplaires originaux, le

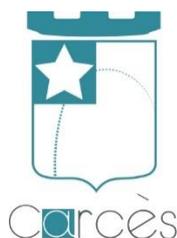
Monsieur Le Maire  
de la Commune  
de Carcès

Alain RAVANELLO

Monsieur Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de la Provence Verte

Didier BREMOND

**COMMUNE DE CARCES**



**Délibération Municipale n° 2021-08**

**Extrait du registre des Délibérations**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2021**

**MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**OBJET : CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D’OUVRAGE EN MATIERE D’ASSAINISSEMENT ENTRE L’AGGLOMERATION PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE DE CARCES, EN PREVISION DE LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE COLLECTEUR D’EAUX USEES DU QUARTIER DES MOULINS**

**L’AN DEUX MILLE VINGT ET LE 26 JANVIER 2021 à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s’est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **20 JANVIER 2021**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine — DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – COLIN Martine – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – Céline LORENZON - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric – Patrick LAUDICINA - ROUX Estelle - OLIVERO Christophe – SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**PROCURATIONS :**

Monsieur CLAVIER Vincent a donné procuration à Madame ROUX Estelle,  
 Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre  
 Madame BULLE Lucie a donné procuration à Monsieur Alain RAVANELLO

Madame DEBOST Marion a été désignée secrétaire de séance.

**VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d’agglomération le soin d’assurer notamment la compétence « assainissement des eaux usées » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses commune-membres ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

**VU** le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n° 2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

**CONSIDERANT** le fait que la Commune de Carcès s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale et de performance dans l'exploitation de ses ouvrages et équipements, avec la définition et la validation d'un Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle de la totalité de ses ouvrages et équipements ;

**CONSIDERANT** que les études complémentaires menées, après validation du Schéma Directeur, ont mis en évidence la nécessité de pallier le déversement des eaux usées collectées Quartier des Moulins dans un canal d'arrosage, par le dévoiement des 220 mètres linéaires du collecteur des eaux usées correspondant ;

**CONSIDERANT** que ces travaux complémentaires au Plan d'Investissement établi par le Schéma Directeur sont considérés comme prioritaires, dès l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** que les travaux concernant l'ensemble de cette opération ont été estimés à environ 77.000 € (HT), études comprises ;

**CONSIDERANT** la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Carcès qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

**CONSIDERANT** le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'assainissement des eaux usées, autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

**CONSIDERANT** que la dépense correspondante est bien prévue dans le budget prévisionnel fourni par la commune à l'Agglomération ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission réunie le 19 janvier 2021,

L'assemblée après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE**:

**D'APPROUVER** le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de Carcès, relatif à la réalisation de travaux sur le collecteur d'eaux usées du Quartier des Moulins,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Pour copie conforme,  
Le Maire Alain RAVANELLO

## **Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement**

**entre l'Agglomération Provence Verte et la Commune de Carcès,  
relatif à la réalisation de travaux sur le collecteur d'eaux usées du Quartier des Moulins**

### **ENTRE**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,**  
Dont le siège se situe Quartier de Paris, Route du Val - 83170 BRIGNOLES,  
Représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité pour intervenir en  
cette qualité aux présentes par la délibération n° 2021-.. du Bureau Communautaire du 11 janvier  
2021

Désignée ci-après « l'Agglomération »

### **D'UNE PART,**

### **ET**

### **LA COMMUNE DE CARCES**

Dont le siège se situe 31, rue Maréchal Foch – 83570 CARCES  
Représentée par son Maire, Monsieur Alain RAVANELLO dûment habilité pour intervenir en  
cette qualité aux présentes par la délibération n° ..... du .....

Désignée ci-après « Commune »

### **D'AUTRE PART**

**Ensemble dénommées « Les parties ».**

## **PREAMBULE**

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'Agglomération exerce, depuis 1<sup>er</sup> janvier 2020, en lieu et place des communes membres les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées ». A noter que la compétence « assainissement non collectif », sous-partie de la compétence assainissement, était déjà assurée par l'Agglomération.

Considérant les enjeux et la complexité de ces transferts, et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est convenu que cette dernière confie pour une durée limitée mais renouvelable, par convention et conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice des compétences eau et assainissement collectif aux communes.

Dans le cadre de la convention de délégation liant les deux parties et comme l'autorise les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, l'Agglomération souhaite confier à la Commune la réalisation de travaux en lien avec la compétence « assainissement collectif » sur le territoire de cette dernière.

Les missions et tâches déléguées à la Commune seront exécutées au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Le présent contrat sera conclu pour une durée précisée article 6 ci-après.

Il pourra, le cas échéant, être modifié par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction notamment d'évolution de la législation.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT DE MANDAT**

Le présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de définir les conditions d'organisation de la réalisation de travaux sur le collecteur d'eaux usées du Quartier des Moulins.

En application de ces dispositions et dans le strict cadre des prestations suscités, l'Agglomération, compétente en matière d'assainissement collectif, décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune.

Les attributions confiées à la Commune, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, sont détaillées dans les articles suivants.

La Commune devient « mandataire » de l'Agglomération pour assurer toutes les prestations liées à la compétence. Elle assurera, sans contrepartie financière, le pilotage complet de l'opération et sa maîtrise d'ouvrage unique.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Elle devra, en outre, avertir sans délai l'Agglomération de toute difficulté ou blocage dans la procédure, susceptible d'avoir un impact sur le marché global : Elle ne doit en la matière prendre aucune décision sans accord préalable de l'Agglomération.

## **ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROGRAMME**

La commune dispose d'un schéma directeur récent, finalisé en 2018, qui fixe un calendrier prévisionnel de travaux à engager sur 15 ans.

Le montant global des travaux se chiffre à plus de 3,5 millions d'euros.

Mais un secteur, non référencé dans le schéma comme nécessitant des travaux, est à l'origine d'une pollution récurrente mise en avant récemment, à savoir le déversement direct d'eaux usées dans un canal d'arrosage, sur un secteur où les deux réseaux se chevauchent.

Le réseau d'eaux usées à l'origine du problème est en fibrociment amianté. Sa réhabilitation ponctuelle n'étant pas jugée pertinente, le linéaire à remplacer est à envisager sur environ 220 mètres linéaires.

Dans le détail, les travaux consistent à :

- Mettre en place de dérivation des effluents le temps des travaux avec reprise des branchements de particuliers ;
- Déposer des canalisations en amiante-ciment existantes ;
- Créer 220 ml de canalisation en Ø200mm fonte assainissement en encorbellement sur le canal arrosant du Moulin
- Créer environ 20 branchements de particuliers (canalisation et boîtes de branchement) comprenant la partie en domaine public ainsi que les raccordements jusqu'aux reprises sur le domaine privé ;
- Remettre en état des espaces végétalisés en domaine privé.

La contrainte liée aux canalisations en amiante-ciment qu'il faut intégralement enlever et évacuer complexifie notablement les travaux, imposant la mise en œuvre d'un plan de retrait spécifique et d'une évacuation en décharge spécialisée.

Le montant global de la prestation est estimé à 77.000 € (HT), y compris les études annexes.

Les parties conviennent que, dans le cadre du présent contrat de mandat, en cas de coût réel global (études, travaux et prestations annexes)

- Inférieur à cette estimation,
- Ou supérieur à cette estimation, sans toutefois dépasser une majoration de 10 % (soit un coût majoré au maximum de 85.700 € HT),

il ne sera pas nécessaire d'envisager un avenant. Toute justification devra être cependant apportée à l'Agglomération pour valider cette évolution.

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, s'engage à réaliser (ou faire réaliser) sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux cités ci-dessus.

Elle aura à sa charge de conclure le contrat de travaux et de superviser toute mission complémentaire nécessaire à la réalisation de ceux-ci (de type « coordination en matière de sécurité et de protection de la santé », par exemple, si le chantier le nécessite).

## **ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA COMMUNE EN QUALITE DE MANDATAIRE**

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, est autorisée à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de travaux sur le collecteur d'eau usées du Quartier des Moulins.

En application du Code de la Commande publique, la Commune se voit attribuer les missions suivantes :

- La rédaction et la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le (ou les) marché(s) public(s) sera(seront) exécuté(s) ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire (ou des différents attributaires), des marchés publics ainsi que le suivi de leur exécution ;

- Pour chaque marché, l'analyse des offres reçues, la rédaction du rapport d'analyse présenté aux élus et l'information aux attributaires ;
- L'organisation des travaux et la réception des ouvrages ;
- Le récolement des ouvrages et la transmission des DOE (dossier des ouvrages exécutés) ;
- Le suivi du parfait achèvement des travaux jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (ou, le cas échéant, de reprise des désordres couverts par cette garantie) ;
- Le suivi des équipements installés, pendant les 2 années qui suivront la réception des travaux de façon à constater l'absence de défauts, malfaçons ou de dysfonctionnements (garantie biennale).

La Commune assurera le cas échéant les levées des préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux, ...).

En outre, le présent contrat confie à la Commune le soin d'engager, au nom de l'Agglomération, toutes les procédures liées à la mise en place de servitudes en domaine privé, dès lors que celles-ci deviendraient nécessaires à la bonne réalisation des travaux, notamment lors du raccordement d'immeubles aux canalisations nouvellement créées.

La Commune assume toutes les obligations incombant à l'Agglomération jusqu'à l'expiration du délai de garantie biennale du dernier dispositif installé concerné, dans le cadre du présent contrat de mandat.

Le cas échéant, le marché de Coordination Sécurité Protection de la Santé, à intervenir sous la responsabilité de la Commune, prendra en compte les travaux objet de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'OPERATION**

### 4-1 Modalités administratives

- Mise en forme et passation (des) marché(s) public(s)  
Dans le cadre de sa mission et en qualité de mandataire, la Commune applique ses propres règles (seuils de procédure, computation des seuils, commission d'appel d'offres, etc.) pour choisir le ou les titulaires retenus, et respecte les règles de procédure édictées dans le code de la Commande Publique.
- Attribution du(des) marché(s) public(s)  
La Commune se chargera de l'analyse des offres.  
Dans le respect des délégations accordées par son Conseil municipal, le Maire acceptera l'offre (ou les offres) économiquement la(les) plu(s) avantageuse(s) et notifiera le(les) marché(s) aux entreprises retenues.  
La Commune se chargera également des envois des courriers d'information à destination des candidats non retenus et des réponses aux demandes de compléments éventuelles.  
Et enfin, elle se chargera de la transmission des pièces au Contrôle de légalité avant sa notification aux titulaires.

### 4-2 Modalités techniques

- Exécution des prestations  
L'Agglomération, en qualité de mandant, fera part au maître d'ouvrage de ses observations éventuelles, dans ses domaines de compétence.
- Déroulé des prestations  
Comme précisé dans la convention de délégation liant la Commune et l'Agglomération, la réception des travaux est effectuée sous la responsabilité de la Commune, qui établira – ou fera établir – tous les procès-verbaux et actes en lien avec des opérations préalables à la

réception (Dossier des Ouvrages Exécutés, Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage, etc.), qui doivent impérativement être visés par le maître d'ouvrage avec l'avis des autres concessionnaires, le cas échéant.

L'Agglomération sera destinataire de tous les comptes rendus relatifs aux travaux engagés dans le cadre du présent contrat.

- Période de garantie de parfait achèvement

Pour tous les travaux, la Commune assure le respect par les entrepreneurs de leurs obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévu par le C.C.A.G. « travaux ».

La responsabilité de la Commune reste engagée sur les travaux réalisés pendant l'année de garantie de parfait achèvement au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise d'ouvrage à l'Agglomération, qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

- Période de garantie biennale

La garantie biennale concerne certains éléments d'équipement qui peuvent être dissociés de la construction et enlevés ou remplacés sans détériorer les ouvrages. En cas de défaut, de malfaçons ou de dysfonctionnements, ces éléments d'équipement doivent être réparés ou remplacés par l'entrepreneur concerné, sur demande de la Commune, sauf s'il est prouvé une mauvaise utilisation.

La responsabilité de la Commune reste engagée pendant deux années après réception des travaux, au titre de cette garantie.

#### 4-3 Modalités financières

- Rémunération

Les missions assurées par la Commune en qualité de mandataire ne peuvent donner lieu à rémunération.

- Paiement des dépenses

L'ensemble des factures afférentes aux études et aux travaux seront acquittées par l'Agglomération conformément aux principes établis dans la convention de délégation liant les parties.

Les frais seront répercutés sur les abonnés du service d'assainissement collectif présents sur la Commune.

### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions ciblées dans le présent contrat.

### **ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT**

Le présent « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité.

Il se termine au bout des deux ans (garantie biennale) qui suivent l'installation des équipements et la réception des travaux par la Commune.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT**

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution, notamment en fonction de la progression des opérations de transfert à l'Agglomération.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être résilié, soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Il n'est pas prévu de pénalité pour « non observation » des obligations des parties.

## **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de litige avec un tiers, la Commune instruira les actes en justice qui pourraient être liés à l'exercice des missions précitées.

Les parties s'engagent, par ailleurs, en cas d'interrogation sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Brignoles, en deux exemplaires originaux, le

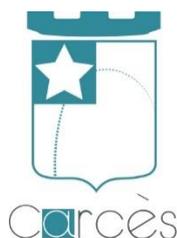
Monsieur Le Maire  
de la Commune  
de Carcès

Alain RAVANELLO

Monsieur Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de la Provence Verte

Didier BREMOND

**COMMUNE DE CARCÈS**



**Délibération Municipale n° 2021-09**

**Extrait du registre des Délibérations**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2021**

**MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**OBJET : RETROCESSION D'UN CAVEAU FUNERAIRE A LA COMMUNE PAR MADAME ET MONSIEUR MORENO MANUEL**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE 26 JANVIER 2021 à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **20 JANVIER 2021**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine — DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – COLIN Martine – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – Céline LORENZON - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric – Patrick LAUDICINA - ROUX Estelle - OLIVERO Christophe – SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**PROCURATIONS :**

Monsieur CLAVIER Vincent a donné procuration à Madame ROUX Estelle,  
Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre  
Madame BULLE Lucie a donné procuration à Monsieur Alain RAVANELLO

Madame DEBOST Marion a été désignée secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,  
**Vu** la décision municipale n°2017-75 du 1 décembre 2017 cédant à Monsieur et Madame MORENO Manuel un caveau 6 places dans le cimetière communal,  
**Vu** la décision municipale n°2020-60 du 18 décembre 2020 relative à la rétrocession d'une concession cinquantenaire à la commune par Madame et Monsieur MORENO Manuel,

**Vu** l'arrêté municipal n°2016/04/037 du 19 avril 2016 portant application du règlement intérieur des cimetières,

**Considérant** la demande de rétrocession à la commune d'un caveau 6 places situé sur la concession n°5 de l'allée 9 de l'extension du cimetière communal présentée le 16 novembre 2020 par Madame et Monsieur Moreno Marie et Manuel domiciliés à Toulon, 107, chemin du Coucou,

**Considérant** qu'à ce jour, la dite concession et le caveau sont libres de tout corps,

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de déterminer la valeur de ce bien immobilier,

**Considérant** l'avis favorable de la commission des affaires générales en date du 19 janvier 2021,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande de rétrocession de caveau 6 places émanant de Madame et Monsieur MORENO Manuel, implanté sur la concession n°5 de l'allée 9 de l'extension du cimetière communal.

Ce caveau a été acquis le 1<sup>er</sup> décembre 2017 moyennant la somme de 4 000 € TTC.

Cette demande est motivée par le déménagement hors commune de Madame et Monsieur MORENO Manuel.

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement du caveau suivant le calcul suivant :

	<b>CAVEAU 6 places</b>
Prix d'acquisition :	4 000 €
Part communale	4 000 €
Temps écoulé depuis l'acquisition (en mois)	38 mois
Temps restant à courir (en mois)	562 mois
Prorata à appliquer à la part communale	562/600
Valeur résiduelle :	3746.67 €

L'assemblée après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE**:

**D'ACCEPTER** la rétrocession à la commune d'un caveau 6 places consentie par Madame et Monsieur MORENO Manuel à la date du 1<sup>er</sup> février 2021.

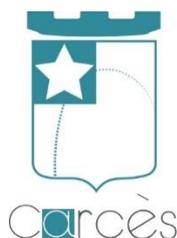
**D'AUTORISER** le remboursement du caveau au profit de Madame et Monsieur MORENO Manuel au prorata temporis des mois restant à courir pour un montant de TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (3 746.67 €)

**D'INSCRIRE** les crédits correspondants à l'article 2181 du budget communal.

Pour copie conforme,  
Le Maire

Alain RAVANELLO

**COMMUNE DE CARCÈS**



**Délibération Municipale n° 2021-10**

**Extrait du registre des Délibérations**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2021**

**MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**OBJET : RETROCESSION D'UNE CONCESSION ET D'UN CAVEAU FUNERAIRE A LA COMMUNE PAR MADAME COLOMBET SIMONE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE 26 JANVIER 2021 à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **20 JANVIER 2021**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine — DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – COLIN Martine – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – Céline LORENZON - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric – Patrick LAUDICINA - ROUX Estelle - OLIVERO Christophe – SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**PROCURATIONS :**

Monsieur CLAVIER Vincent a donné procuration à Madame ROUX Estelle,  
 Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre  
 Madame BULLE Lucie a donné procuration à Monsieur Alain RAVANELLO

Madame DEBOST Marion a été désignée secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,  
**Vu** l'arrêté municipal n°2016/04/037 du 19 avril 2016 portant application du règlement intérieur des cimetières,  
**Vu** l'arrêté municipal du 23 octobre 2012 accordant à Madame COLOMBET Simone une concession cinquantenaire et l'acquisition d'un caveau 6 places,

**Considérant** la demande de rétrocession à la commune d'un caveau 6 places situé sur la concession n°4 (plan n°520) de l'allée 9 de l'extension du cimetière communal présentée le 14 mai 2020 par Madame Colombet Simone domiciliée à Carcès, 70, chemin de La Garde,

**Considérant** l'exhumation du corps de Monsieur Louis Hervy de la concession n°5 de Mme COLOMBET Simone en date du 21 janvier 2020 en vue d'une ré-inhumation dans le caveau-concession n°277 au nom de Madame Fabienne Hervy,

**Considérant** qu'à ce jour, la dite concession et le caveau sont libres de tout corps,

**Considérant** l'avis favorable de la commission des affaires générales en date du 19 janvier 2021,

Conformément à l'article 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Mairie de Carcès concède des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Une concession funéraire est, par principe, incessible mais le titulaire de la concession peut renoncer au profit de la commune, à tout droit sur une concession. Le remboursement de la concession s'applique sur les deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune et au prorata de la période restant à courir.

Toutefois, il y a lieu de rappeler que le tiers du prix initial de la concession versé au Centre Communal d'Action Sociale de la commune lui reste acquis et ne peut être compris dans la somme remboursable.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande de rétrocession de concession et de caveau émanant de Madame COLOMBET Simone, titulaire de la concession n°4 de l'allée 9 de l'extension du cimetière communal. Cette concession et ce caveau ont été acquis le 11 octobre 2012 pour une durée de cinquante ans moyennant les sommes suivantes :

- 1 000 € pour la concession
- 4 000 € pour un caveau 6 places

Cette demande est motivée par le souhait du concessionnaire de modifier son lieu d'inhumation.

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement de la concession et du caveau suivant le calcul qui suit :

	<b>CONCESSION CINQUANTENAIRE</b>	<b>CAVEAU 6 places</b>
Prix d'acquisition :	1 000 €	4 000 €
Part CCAS	333.33 €	Néant
Part communale	666.67 €	4 000 €
Temps écoulé depuis l'acquisition (en mois)	100 mois	
Temps restant à courir (en mois)	500 mois	
Prorata à appliquer à la part communale	500/600	
Valeur résiduelle :	555.56 €	3 333.33 €

L'assemblée après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE**:

**D'ACCEPTER** la rétrocession à la commune de ladite concession et du caveau consentie par Madame COLOMBET Simone à la date du 1<sup>er</sup> février 2021.

**DE PROCEDER** au remboursement à son profit de la concession au prorata temporis du prix dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune soit la somme de CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (555.56 €)

**D'AUTORISER** le remboursement du caveau au prorata temporis des mois restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat de concession pour un montant de TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (3333.33 €)

**D'INSCRIRE** les crédits correspondants aux articles 673 et 2181 du budget communal.

Pour copie conforme,  
Le Maire

Alain RAVANELLO

**COMMUNE DE CARCÈS**



**Délibération Municipale n° 2021-11**

**Extrait du registre des Délibérations**

**SEANCE DU 26 JANVIER 2021**

**MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**OBJET : DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE ENTRE LE 10 DECEMBRE 2020 ET LE 12 JANVIER 2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE 26 JANVIER 2021 à 18 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **20 JANVIER 2021**

**PRESENTS** : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine — DEBOST Marion – NEMETH Alex – GARCIA Christine – COLIN Martine – HERBEL Joseph – VIDAL Antoinette – Céline LORENZON - CORINO Pierre – PAUL CAMAIL Florence – AMBARD Frédéric – Patrick LAUDICINA - ROUX Estelle - OLIVERO Christophe – SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John - FERRETTO-REGGI Nicolas

**PROCURATIONS :**

Monsieur CLAVIER Vincent a donné procuration à Madame ROUX Estelle  
 Madame GANZIN Mireille a donné procuration à Monsieur CORINO Pierre  
 Madame BULLE Lucie a donné procuration à Monsieur Alain RAVANELLO

Madame DEBOST Marion a été désignée secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22,  
**Vu** la délibération municipale n°2020-36 du 22 juillet 2020 modifiée par la délibération municipale n°2020-56 du 7 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie des attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité **A PRENDRE ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire, entre **le 10 décembre et le 12 janvier 2021**, en vertu de la délégation de compétences susvisée.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-57 du 10 décembre 2020 : CONTRAT DE SERVICE COLLECTE PRIMO POUR LA PRISE EN CHARGE DU COURRIER PAR LA POSTE**

Signature d'un contrat avec La Poste – Branche Services-Courrier-Colis, 9 Rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, pour la prise en charge du courrier à expédier. Le contrat est conclu à compter du 4 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Ce contrat est renouvelable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle année civile. Le montant annuel de la prestation s'élève à 844.80 € TTC. La dépense sera inscrite au chapitre 011 – article 6288 du budget principal.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-58 du 11 décembre 2020 : AVENANT N°1 CONVENTION ITINÉRANCE « LE FILS », CHÂTEAUVALLON – MAIRIE DE CARCÈS**

Signature d'un avenant n°1 de partenariat de représentation de spectacle avec Châteauvallon scène nationale – 795 Chemin de Châteauvallon - CS 10118 – 83192 Ollioules cedex précisant le report de la représentation du spectacle LE FILS et des ateliers –rencontres à CARCES au cours du 1er semestre 2021, aux conditions définies dans la convention initiale signée par les deux parties le 05 novembre 2020.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-59 du 17 décembre 2020 : MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU SOUS SOL ET DU REZ-DE-CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE SITUE 11 AVENUE FERRANDIN**

D'attribuer et de signer un marché de travaux relatif à l'aménagement du sous-sol et du rez-de-chaussée immeuble 11 avenue Ferrandin à Carcès comme il suit :

Lot	Entreprise	Adresse	Montant HT	Montant TTC
1	Balbo construction rénovation	Route de Brignoles ZA les Praderies – 83570 Carcès	26 462.00€	31 754.40€
2	SARL Cherrier / Gravier	27 allée des roses – 83570 Carcès	7 860.00€	9 432.00€
3	SARL Itel Nironi	Ancienne route de Draguignan – quartier touttoires – 83670 Barjols	5 409.00€	6 490.80€
4	SARL Zammataro	Quartier les Praderies – 83570 Carcès	3 698.00€	4 437.60€
5	Chouett'bureau	1388 chemin de la plaquette – 83130 La Garde	3 231.90€	3 878.28€

Le montant total des travaux est estimé à 46 660.90€ HT soit 55 993.08€ TTC. La durée des travaux est estimée à 4 mois à compter de la notification des ordres de services. La dépense sera constatée à l'opération budgétaire 2020-01 article 2135 du budget principal de la commune.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-60 du 21 décembre 2020 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE A LA COMMUNE**

Rétrocession de la concession funéraire n°5 située Allée 9 de l'extension du cimetière communal accordée à Monsieur et Madame MORENO Manuel. Compte tenu du temps restant à courir, il sera versé à Monsieur et Madame MORENO une indemnité de SIX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS et SOIXANTE SEPT CTS (674.67 €). Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 673 du budget communal.

**DECISION MUNICIPALE n° 2020-61 du 30 décembre 2020 : CONVENTION/PLAN DE SERVICES POUR L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE LOGICIELS METIERS – SICTIAM**

Signature d'un plan de service pour l'acquisition, la maintenance informatique et corrective de logiciels métiers avec le SICTIAM – Business Pôle 2 – 1047 route des collines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS tel que défini dans la convention ci-annexée. Pour cette prestation le SICTIAM percevra un montant de 3 711.08€ TTC pour l'acquisition des licences, 11 789€TTC pour la reprise des données, 6 210€TTC pour la formation aux logiciels métiers 4 598€ TTC pour la maintenance annuelle. La dépense sera constatée à l'article 2051 pour un montant de 21 710€ TTC et à l'article 6156 pour un montant de 4598€.

**DECISION MUNICIPALE n° 2021-01 du 11 janvier 2021 : LOCATION ET ENTRETIEN MACHINE A AFFRANCHIR**

Signature d'un contrat de location-entretien d'une machine à affranchir DM300c avec la société PITNEY BOWES domiciliée Immeuble le Triangle 9 Rue Paul Lafargue 93456 LA PLAINCE SAINT DENIS, pour une durée ferme et irrévocable de 5 ans. Le montant du loyer annuel s'élève à 300.00€ H.T soit 360.00€ TTC. Cette redevance sera révisée à chaque date anniversaire selon la formule précisée au contrat. Le loyer est établi pour un montant estimé de 30 000 plis par an. La dépense sera inscrite au chapitre 011 – article 6135 du budget principal.

**DECISION MUNICIPALE n° 2021-02 du 12 janvier 2021 : AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AIST83 POUR L'ANNEE 2021**

Signature d'un avenant à la convention de prestation de service avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail domiciliée « Espace Athéna », BP 125 – 83192 OLLIOULES. Cet avenant modifie l'article 8 de la convention et fixe les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour l'année 2021, les tarifs facturés sont : une cotisation forfaitaire de 117.60 € TTC par agent et par an. Des prestations complémentaires pourront être facturées : 99,60 € TTC pour un examen de première embauche et 49.20 € TTC pour une pénalité suite à une absence non excusée d'un agent deux jours ouvrés avant la date de rendez-vous. La dépense sera constatée au chapitre 012 – article 6475 du budget principal 2021.

Pour copie conforme,  
Le Maire

Alain RAVANELLO